



PARTIE II

ÉTIQUETTES

Dérogations

Contenants internes

14. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«contenant extérieur» Dans le cas d'un produit contrôlé, le contenant externe qui est visible dans des conditions normales d'entreposage et de manutention, à l'exclusion du contenant externe qui constitue l'unique contenant du produit contrôlé (*outer container*). **[DORS/88-555; art. 2]**

(2) La vente ou l'importation d'un produit contrôlé est exclue de l'application des alinéas 13*b*) ou 14*b*) de la Loi quant à l'obligation d'apposer une étiquette sur le contenant qui est :

a) soit un contenant interne du produit contrôlé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le contenant extérieur n'est pas étiqueté conformément à l'alinéa *d*),

(ii) la personne à qui le produit est vendu s'engage par écrit à apposer une étiquette sur le contenant interne en conformité avec les alinéas 13*b*) ou 14*b*) de la Loi,

(iii) dans le cas d'un produit contrôlé constitué d'un mélange d'un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d'une ou de plusieurs substances porteuses non radioactives, le mélange est emballé dans plus d'un contenant et le contenant extérieur est étiqueté conformément au présent règlement. **[DORS/2001-254; art. 5]**

b) soit une doublure du contenant du produit contrôlé;

c) soit le contenant extérieur du produit contrôlé, si l'étiquette apposée sur un contenant interne est visible et lisible à travers le contenant extérieur dans des conditions normales d'entreposage et de manutention;

d) soit le contenant extérieur du produit contrôlé, si une étiquette a été apposée sur ce contenant conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Interprétation et examen de l'article 14



En vertu de la Loi, **tous** les contenants d'un produit doivent être étiquetés. Dans de nombreux cas, un produit particulier peut être emballé dans plus d'un contenant. Par exemple, un produit chimique en poudre peut être emballé dans un sac de plastique placé dans une petite boîte et, au cours de l'expédition et du stockage, un nombre de ces petites boîtes peut être placé dans une plus grande boîte. Cet article énumère les circonstances spéciales dans lesquelles certains de ces contenants peuvent être exemptés des exigences en matière d'étiquetage du SIMDUT.

Étiquetage des contenants renfermant différents produits contrôlés : Lorsqu'un contenant renferme deux ou plusieurs différents produits contrôlés (une trousse, par exemple), l'étiquette du fournisseur du SIMDUT appropriée doit être apposée sur chacun des contenants internes. Les exigences concernant l'étiquetage de contenants renfermant différents produits contrôlés posent un problème qui pourra être réglé en modifiant le *RPC* lorsque celui-ci fera l'objet d'une révision. En attendant, l'étiquetage des contenants extérieurs sera laissé à la discrétion des fournisseurs; {réf. : NI N° 32}.

Paragraphe 14(1) :

L'expression «à l'exclusion du contenant externe qui constitue l'unique contenant du produit contrôlé» a été ajoutée à ce paragraphe dans la Modification N° 1 au *RPC*.

Un «contenant extérieur» est défini comme le contenant normalement visible lorsqu'un produit contrôlé est manutentionné au cours du transport ou stocké avant usage. Cela implique que tous les contenants situés à l'intérieur de ce «contenant extérieur» sont des «contenants internes». Les dérogations relatives aux exigences d'étiquetage des contenants extérieurs selon les dispositions et les conditions décrites dans le paragraphe 14(2) ne s'appliquent pas dans les cas où le contenant extérieur est le seul contenant du produit contrôlé.

Paragraphe 14(2) :

Il existe quatre cas dans lesquels les contenants de produits contrôlés n'ont pas besoin de porter des étiquettes du SIMDUT.

En vertu de l'alinéa 14(2)a), le fournisseur ou l'importateur n'est pas tenu d'étiqueter les contenants internes conformément aux exigences en matière d'étiquetage du SIMDUT, si les deux conditions suivantes sont observées. Premièrement, le contenant extérieur du produit doit porter une étiquette du SIMDUT. Deuxièmement, le fournisseur doit avoir en sa possession une lettre de l'acheteur qui déclare que ce dernier apposera une étiquette du SIMDUT sur le contenant interne. L'alinéa 14(2)d) mentionne le sous-alinéa 14(2)a)(i) de façon à interdire à un fournisseur d'utiliser la dérogation en matière d'étiquetage du contenant extérieur mentionnée en d). Cette disposition a pour objet d'assurer qu'au moins une étiquette du SIMDUT soit fixée au produit contrôlé. Un acheteur n'est en aucune façon obligé par cet article de signer ce genre de contrat avec son fournisseur.

Sous-alinéa 14(2)a)(iii) signale une exemption pour les contenants primaires des prescriptions du SIMDUT en matière d'étiquetage lorsque un mélange radionucléides/ porteurs non radioactifs est emballé dans plus d'un contenant. L'étiquette SIMDUT peut dans ce cas ne figurer que sur le contenant extérieur, étant donné que les travailleurs ne manipulent normalement que ce seul contenant. S'il advenait, lors de l'utilisation ou de la manipulation des matières, que le contenant extérieur soit enlevé, les exigences équivalent au SIMDUT de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* stipule que



le détenteur de permis doit étiqueter de nouveau le contenant nouvellement exposé. De cette façon, le mélange porte toujours une étiquette visible sur son contenant extérieur.

L'alinéa 14(2)*b*) indique que la doublure d'un contenant, qui constitue un étui spécial d'un contenant interne, n'a pas besoin de porter une étiquette du SIMDUT. Une doublure de contenant est, par exemple, le sac de plastique utilisé pour contenir une poudre à l'intérieur d'une boîte. Puisque ce produit est normalement placé dans la boîte au cours du stockage et de l'utilisation, il n'est pas nécessaire d'étiqueter la doublure du contenant. Cependant, si le produit est intentionnellement stocké et utilisé dans le sac de plastique seul, ce dernier n'est pas considéré comme une doublure de contenant et doit porter une étiquette du SIMDUT.

Les alinéas 14(2)*c*) et *d*) traitent des circonstances particulières selon lesquelles un contenant extérieur est exempté des exigences en matière d'étiquetage du SIMDUT. En vertu de l'alinéa *c*), un contenant extérieur qui ne nuit pas à la visibilité de l'étiquette du SIMDUT sur un contenant interne n'a pas besoin de porter une étiquette. Par exemple, si plusieurs boîtes d'un produit contrôlé sont emballées sous vide dans du plastique transparent sur une palette, l'emballage sous vide (contenant extérieur) n'a pas besoin de porter une étiquette du SIMDUT si ces étiquettes peuvent être vues sur les boîtes à travers le plastique.

Tel que stipulé à l'alinéa 14*d*), si un contenant extérieur possède une étiquette conforme au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (une étiquette du TMD), le contenant extérieur n'a pas besoin de porter une étiquette du SIMDUT; cependant, les contenants internes doivent porter des étiquettes du SIMDUT. Si un produit n'a pas de contenants internes (p. ex. un baril de solvant), cette dérogation n'est pas applicable, c.-à-d. le contenant doit porter une étiquette du fournisseur du SIMDUT. Le fait qu'un produit réponde au concept de « quantité limitée » en vertu de l'article 1.17 ou d'autres dispositions spéciales établies sous le RTMD, n'exclue pas la dérogation prévue par l'alinéa 14(2)*d*) du *RPC*. Cependant, vu l'étiquetage minimal requis par le TMD à l'égard d'une « quantité limitée », les fournisseurs pourront considérer l'application de l'étiquette du fournisseur du SIMDUT pour ces produits sur le contenant extérieur. Les produits contrôlés n'ont pas tous besoin de porter une étiquette conforme au *Règlement TMD* puisque les critères s'appliquant aux produits contrôlés sont plus étendus que les critères s'appliquant aux produits touchés par le *Règlement TMD*.



Expéditions en vrac

15. (1) La vente ou l'importation d'une expédition en vrac d'un produit contrôlé est exclue de l'application des alinéas 13b) ou 14b) de la Loi si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) une étiquette, une fiche signalétique ou une déclaration écrite divulguant les renseignements visés à l'article 19 au sujet du produit contrôlé est transmise à la personne à qui le produit contrôlé est vendu, au plus tard le jour où elle reçoit l'expédition en vrac;

b) le fournisseur a transmis à la personne à qui le produit contrôlé est vendu, ou le fournisseur qui importe le produit contrôlé a en sa possession, pour ce produit contrôlé, une étiquette, une fiche signalétique ou une déclaration écrite qui :

(i) d'une part, porte sur un produit contrôlé qui a le même identificateur du produit,

(ii) d'autre part, divulgue les renseignements qui doivent être divulgués conformément à l'article 19 au sujet du produit contrôlé et qui sont à jour au moment de la vente ou de l'importation.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque les renseignements sont transmis dans une fiche signalétique ou une déclaration écrite, les signaux de danger qui doivent être divulgués relativement à un produit contrôlé peuvent être remplacés par un renvoi à la catégorie et, lorsqu'un produit contrôlé est inclus dans la catégorie D—Matières toxiques et infectieuses, à la division dans laquelle est inclus ou classé le produit contrôlé.

Interprétation et examen de l'article 15

Le terme «expédition en vrac» est défini dans le paragraphe 2(2) du RPC.

Paragraphe 15(1) :

Typiquement, un produit expédié en vrac est transporté à un lieu de travail et, à son arrivée, est transféré dans un contenant de stockage. Dans une telle situation, l'étiquetage du contenant dans lequel le produit est transporté ne fournirait pas de renseignements de sécurité et d'hygiène aux travailleurs sur les lieux de travail. Au cours du transport, les mises en garde sur les risques sont couvertes par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. L'employeur sur les lieux de travail aura cependant besoin des renseignements de l'étiquette du fournisseur de façon à poser des étiquettes adéquates sur ses contenants sur les lieux de travail. L'article 15 offre une dérogation aux exigences en matière d'étiquetage du SIMDUT sur les contenants d'expédition en vrac, à condition que



les renseignements des étiquettes du SIMDUT du fournisseur soient envoyés à l'acheteur.

Les renseignements devant être inclus sur les étiquettes sont indiqués à l'article 19 du *RPC* et comprennent l'identificateur du produit, l'identificateur du fournisseur, les signaux de danger, les mentions de risque, les précautions à prendre et, le cas échéant, les premiers soins à administrer. Plusieurs de ces genres de renseignements ne sont habituellement pas exigés sur les fiches signalétiques.

Les renseignements sur les étiquettes peuvent être envoyés à l'acheteur sous trois formes. Ils peuvent être envoyés sur une étiquette du SIMDUT, sur une fiche signalétique en tant que renseignements supplémentaires ou sur un énoncé écrit.

On a formulé des inquiétudes quant au fait que les renseignements qu'on retrouve normalement sur l'étiquette d'un fournisseur ne soient pas immédiatement visibles et soient parfois difficiles à extraire des fiches signalétiques, quand ces renseignements d'étiquetage sont inclus et transmis sur une fiche signalétique. Typiquement, un produit expédié en vrac est transporté à un lieu de travail et, à son arrivée, est transféré dans un contenant de stockage. Au cours du transport, les mises en garde sur les risques sont couvertes par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. L'employeur sur les lieux de travail aura cependant besoin des renseignements de l'étiquette du fournisseur de façon à poser des étiquettes adéquates sur ses contenants sur les lieux de travail. L'article 15 offre une dérogation aux exigences en matière d'étiquetage du SIMDUT sur les contenants d'expédition en vrac, à condition que les renseignements des étiquettes du SIMDUT du fournisseur soient envoyés à l'acheteur.

L'un des trois éléments essentiels de communication du programme du SIMDUT est l'étiquette du fournisseur qui indique, entre autres renseignements, les mentions de risques applicables au produit contrôlé.

L'étiquette sert également aux travailleurs de rappel constant des précautions à prendre pour éliminer ou encore réduire les risques à un niveau acceptable.

Selon les exigences du SIMDUT en matière de santé et sécurité du travail, une étiquette appropriée doit être apposée au produit contrôlé avant son utilisation en milieu de travail.

L'objectif des dérogations au *RPC* en ce qui a trait aux *expéditions en vrac* **n'est pas** de transférer du fournisseur à l'acheteur la responsabilité d'extraire des fiches signalétiques les renseignements d'étiquetage mêlés à d'autres informations et ce, en se fondant sur ce que l'acheteur juge pertinent. La suggestion même que l'acheteur puisse porter cette responsabilité est contraire tant à l'esprit qu'à l'objectif des exigences du SIMDUT en matière de la *LPD*.

Afin de faciliter la pose de l'étiquette appropriée au produit contrôlé, dans le cas où le fournisseur ou l'importateur *d'expéditions en vrac* choisit de fournir les renseignements d'étiquetage sur une fiche signalétique plutôt que de les fournir sur une étiquette séparée (ou de les divulguer sur une feuille séparée), les renseignements d'étiquetage devraient être facilement repérables et mis à part des autres



renseignements divulgués sur les fiches signalétiques; (NI N° 83).

L'alinéa 15(1)a) a pour objet de traiter la première vente comprenant une expédition en vrac à un acheteur. L'expédition en vrac est exemptée des exigences en matière d'étiquetage du SIMDUT si tous les renseignements contenus sur l'étiquette sont envoyés à l'acheteur à la date ou avant la date de réception du produit par l'acheteur.

L'alinéa 15(1)b) a pour objet de traiter les ventes subséquentes du même produit expédié en vrac à un acheteur. Les expéditions en vrac subséquentes de ce produit sont exemptées des exigences en matière d'étiquetage du SIMDUT si l'acheteur ou l'importateur sont déjà en possession de tous les renseignements contenus sur l'étiquette et si ces renseignements sont toujours valables au moment de la vente ou de l'importation.

Les lingots de produits contrôlés expédiés sans emballage, quelqu'il soit, peuvent faire l'objet de dérogations en matière d'étiquetage décrites dans l'article 15 du RPC. Cette politique a été adoptée pour éviter l'apposition d'étiquettes du fournisseur sur chaque lingot individuel d'un même produit contrôlé.

Paragraphe 15(2) :

Le paragraphe 15(2) traite les cas dans lesquels les renseignements devant apparaître sur l'étiquette sont transmis sur une fiche signalétique ou dans un énoncé écrit. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de transmettre les signaux de danger. Les références aux catégories et, dans le cas de la catégorie D, la division qui s'applique au produit, permettront à l'employeur de satisfaire aux exigences de SST relatives à l'étiquetage et à la formation dans les lieux de travail.



Santé Health
Canada Canada

Manuel de référence sur les exigences du
SIMDUT en vertu de la *Loi sur les
produits dangereux* et du *Règlement sur
les produits contrôlés*

Page :

15.1-1

Abrogé par :
DORS/97-543

En vigueur :
1997/12/04

Règlement, article et titre/sujet :

RPC, article 15.1 - [Dérogations, étiquettes], ... fournisseurs secondaires

Mise à jour :
2000/10/31

Exemptions des fournisseurs secondaires

N.B. : Cet article a été abrogé; [DORS/97-543, art. 16].

Histoire de l'article 15.1

L'article 15.1, qui a été ajouté lors de la première modification du *RPC* (DORS/88-555, art. 3), visait à éviter la non disponibilité des produits concernés et à éviter l'incidence commerciale qu'aurait eu, autrement, l'entrée en vigueur du SIMDUT, le 31 octobre 1988, sur les fournisseurs secondaires.

L'ajout des articles 8.1 et 15.1 a permis d'exempter temporairement, jusqu'au 15 mars 1989, les fournisseurs secondaires de l'obligation de transmettre, d'obtenir et de préparer une fiche signalétique et d'appliquer une étiquette aux produits contrôlés qui constituent un mélange. Cette dérogation a été accordée sous réserve qu'au 31 juillet 1988, le fournisseur secondaire ou le fabricant du mélange n'ait pas reçu du fournisseur primaire de fiche signalétique concernant un produit contrôlé du fournisseur primaire qui constituait un ingrédient du mélange du fournisseur secondaire.



Échantillons pour laboratoire

16. Lorsqu'un fournisseur n'a pas obtenu ni préparé la fiche signalétique d'un produit contrôlé, la vente ou l'importation d'un échantillon pour laboratoire de ce produit est exclue de l'application des alinéas 13*b*) ou 14*b*) de la Loi, si l'échantillon est emballé dans un contenant qui, à la fois :

a) renferme moins de 10 kilogrammes du produit contrôlé;

b) porte une étiquette qui divulgue les renseignements suivants sur le produit contrôlé :

(i) l'identificateur du produit,

(ii) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de tout ingrédient du produit contrôlé visé à l'un des sous-alinéas 13*a*)(i) à (iv) de la Loi, si cette dénomination est connue du fournisseur,

(iii) l'identificateur du fournisseur,

(iv) l'énoncé suivant : «Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composer (le numéro divulgué en vertu du sous-alinéa (v))/ Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency call (number disclosed under subparagraph (v))»,

(v) un numéro de téléphone d'urgence du fournisseur qui permettra :

(A) d'une part, à l'utilisateur du produit contrôlé d'obtenir des renseignements sur les dangers de ce produit,

(B) d'autre part, à un médecin ou à une infirmière d'obtenir les renseignements visés à l'alinéa 13*a*) de la Loi que le fournisseur possède sur le produit contrôlé, afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve dans une situation d'urgence, ou afin de traiter cette personne.

Interprétation et examen de l'article 16

Il peut y avoir des cas dans lesquels les renseignements exigés normalement sur les étiquettes du SIMDUT ne sont pas disponibles. La dérogation mentionnée dans cet article permet à ces échantillons d'être



distribués avec des étiquettes du SIMDUT qui divulguent moins de renseignements qu'exigés normalement.

Le terme «distribuer», employé dans la définition de «vendre» (voir l'article 2 de la *LPD*), ne s'applique pas à la distribution interne d'un produit dans une organisation, mais il s'applique à son transfert entre des entreprises ou des organisations indépendantes. Lorsqu'un échantillon pour laboratoire est distribué à l'intérieur d'une organisation, les exigences des règlements relatives à la SST doivent être satisfaites. Lorsqu'il s'effectue entre des entreprises ou des organisations indépendantes, l'échantillon pour laboratoire, s'il s'agit d'un produit contrôlé, doit satisfaire aux exigences de l'article 16 du *RPC*. Les échantillons qui sont expédiés à un laboratoire externe pour être soumis à des essais doivent être étiquetés conformément aux exigences de l'article 16 du *RPC*, étant donné qu'on considère qu'il s'agit d'une situation de distribution; {réf. : NI N° 14}.

Pour qu'un fournisseur bénéficie de cette dérogation, l'échantillon doit satisfaire à trois critères. Premièrement, le produit doit satisfaire à la définition d'échantillon pour laboratoire mentionnée au paragraphe 2(1) du *RPC*; deuxièmement, l'échantillon doit peser moins de dix kilogrammes et troisièmement, aucune fiche signalétique du produit ne doit avoir été préparée pour celui-ci par le passé.

Les échantillons qui satisfont à ces trois critères doivent porter sur leur étiquette les renseignements indiqués aux sous-alinéas 16*b*(i), (iii), (iv), (v) et, s'ils sont disponibles au fournisseur, les renseignements indiqués au sous-alinéa 16*b*(ii).

Les échantillons d'un produit qui sont distribués pour fins de commercialisation ne sont pas admissibles à cette dérogation.

Beaucoup d'échantillons pour laboratoire ne sont pas assujettis aux exigences en matière d'étiquetage soit parce qu'ils ne répondent pas aux critères énoncés à l'article 33 du *RPC*, soit parce que les dérogations prévues à l'article 4 du *RPC* s'appliquent aux échantillons :

comme beaucoup de produits sont régulièrement échantillonnés et analysés, le fournisseur peut se fonder sur les résultats d'essais antérieurs relatifs à des échantillons similaires (paragraphe 33(1) du *RPC*);

pour déterminer si un produit doit ou non être inclus dans la catégorie D, «le fournisseur peut se fonder sur des renseignements qu'il connaît ou devrait raisonnablement connaître» (paragraphe 33(2) du *RPC*);

les échantillons d'air prélevés par les inspecteurs en matière de santé et de sécurité au travail sont normalement exclus des exigences en matière d'étiquetage, parce que les ingrédients qu'ils contiennent ne dépassent pas les seuils de concentration énoncés à l'article 4 du *RPC*; {réf. : NI N° 15}.

Ainsi, bien que les règlements ne l'exigent pas, les fournisseurs qui ont l'intention d'avoir recours à cette dérogation devraient inscrire sur les étiquettes et les fiches signalétiques une expression comme : «Échantillon destiné à des fins de recherche et de développement. Pour laboratoire seulement. Research



Santé
Canada Health
Canada

Manuel de référence sur les exigences du
SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement sur
les produits contrôlés

Page :

16-3

Modification :

En vigueur :

Règlement, article et titre/sujet :

RPC, article 16 - [Dérogations, étiquettes] - Échantillons pour laboratoire

Mise à jour :

2000/10/31

and development sample. For laboratory use only.»; {réf. : NI N° 4}. Se reporter aussi à l'interprétation de l'article 9.

L'étiquetage des agents infectieux : Santé Canada a préparé des fiches signalétiques pour un certain nombre d'organismes infectieux courants. Ces FS peuvent être une source de renseignements pour l'étiquetage. Vous pouvez accéder à ces FS à partir de la page « Publications » du site web du SIMDUT.

L'étiquetage des prélèvements pour diagnostic : La LPD vise la vente et l'importation de produits contrôlés. La distribution d'une substance à l'intérieur d'une organisation, comme par exemple d'un hôpital à un autre, tous deux régis par un ministère de la santé, n'est pas visée par la LPD/RPC. Comme pour les substances générées par les employeurs et qui ne sont pas vendues au Canada, toutes les demandes concernant les obligations des employeurs concernant l'étiquetage ou toute autre information concernant les prélèvements pour diagnostic doivent être adressées à l'agence de santé et sécurité ayant juridiction dans votre région.

Sous-alinéa 16b)(ii) :

La dénomination chimique d'une molécule organique très complexe à poids moléculaire élevé pourrait être désignée comme «éthylène substitué», s'il existe une double liaison quelque part dans la molécule. Dans un tel cas, la dénomination «éthylène substitué» ne saurait être tenue pour conforme aux intentions de l'énoncé «la matière chimique protégée par le secret de fabrication sera décrite par une dénomination chimique aussi précise qu'il est raisonnablement possible de le faire...». L'énoncé cité provient du rapport du Comité directeur du SIMDUT et décrit l'accord original obtenu sur cette question. Les intervenants du SIMDUT se sont par la suite mis d'accord pour que l'énoncé sus-mentionné serve de ligne directrice au Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses ainsi qu'aux inspecteurs aux fins d'interprétation tant de l'article 16 de la LPD que du sous-alinéa 16b)(ii) du RPC; {réf. : NI N° 3}.



Fournisseurs de laboratoire

17. La vente ou l'importation d'un produit contrôlé est exclue de l'application des alinéas 13b) ou 14b) de la Loi si :

a) d'une part, le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :

- (i) il provient d'un fournisseur de laboratoire,**
- (ii) il est destiné à être utilisé dans un laboratoire,**
- (iii) il est emballé dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kilogrammes;**

b) d'autre part, le contenant dans lequel le produit contrôlé est emballé porte une étiquette qui divulgue les renseignements suivants sur le produit contrôlé :

- (i) l'identificateur du produit,**
- (ii) lorsqu'une fiche signalétique est disponible, une mention de ce fait,**
- (iii) les mentions de risque qui conviennent au produit contrôlé ou aux catégories, divisions ou subdivisions dans lesquelles le produit contrôlé est inclus ou classé,**
- (iv) les précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit contrôlé ou de l'exposition à celui-ci,**
- (v) lorsqu'il y a lieu, les premiers soins à administrer en cas d'exposition au produit contrôlé.**

Interprétation et examen de l'article 17

Les personnes travaillant dans les laboratoires sont habituellement mieux informées à propos des dangers posés par les produits dans leur milieu de travail que les personnes qui travaillent à l'extérieur d'un laboratoire. Cet article permet aux étiquettes sur les produits destinés à être utilisés dans les laboratoires d'avoir des exigences moins élevées en matière de renseignements.

Les fournisseurs de produits contrôlés qui se conforment aux exigences en matière d'origine, de destination et de dimension énoncées à l'alinéa 17a) peuvent se servir de cette dérogation.



Santé
Canada Health
Canada

**Manuel de référence sur les exigences du
SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement sur
les produits contrôlés**

Page :

17-2

Modification :

En vigueur :

Règlement, article et titre/sujet :

RPC, article 17 - [Déroations, étiquettes], Fournisseurs de laboratoire

Mise à jour :

1996/03/31

Il n'est pas nécessaire que les étiquettes apposées sur ces produits comprennent ni les signaux de danger ni l'identificateur du fournisseur. Suite à l'ajout du paragraphe 20(2) (Modification N° 1 du *RPC*), les renseignements devant figurer sur les étiquettes prescrits dans cet article sur les produits répondant aux critères énoncés n'ont pas besoin d'être à l'intérieur des bordures hachurées du SIMDUT. Les étiquettes n'exigent pas d'énoncé faisant référence à la disponibilité d'une fiche signalétique **seulement** si tous les renseignements habituellement divulgués sur une fiche signalétique se trouvent sur l'étiquette (c.-à-d. si le fournisseur s'est prévalu de la dérogation énoncée à l'article 10 du *RPC*). Par conséquent, il ne faut pas interpréter le sous-alinéa 17b)(ii) comme signifiant que la fiche signalétique n'est pas nécessaire pour ces produits contrôlés.

« Destiné à être utilisé dans un laboratoire » comprend les emplacements non traditionnels comme ceux conçus pour les essais effectués à l'extérieur (que ce soit dans une enceinte provisoire ou non), les essais et le prélèvement d'échantillons à côté des chaînes de fabrication, et le prélèvement d'échantillons dans les centrales à vapeur et les centrales de chauffage; {réf. : NI N° 5}.



Règlement, article et titre/sujet :

RPC article 17.1 - [Dérogations, étiquettes]; Mélanges : nucléides radioactifs et substances porteuses non radioactives

Mise à jour :

2002/06/15

[Mélanges de nucléides radioactifs et de substances porteuses non radioactives]

17.1 La vente ou l'importation d'un produit contrôlé constitué d'un mélange d'un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d'une ou de plusieurs substances porteuses non radioactives est exclue de l'application des alinéas 13b) ou 14b) de la Loi si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la substance porteuse :

(i) d'une part, est présente en une quantité :

(A) dans le cas d'un liquide ou d'un gaz, ne dépassant pas 1,0 mL en volume,

(B) dans le cas d'un solide, ne dépassant pas 1,0 g en poids,

(ii) d'autre part, n'est :

(A) ni une substance cancérigène classée dans la subdivision A de la division 2 de la catégorie D aux termes de l'article 54,

(B) ni une substance toxique ou réactive incluse dans la division 1 de la classe 6 et le groupe d'emballage I du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*,

(C) ni une substance infectieuse classée dans la division 3 de la catégorie D du présent règlement, ou incluse dans la division 2 de la classe 6 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, et peut être manipulée en conformité avec les exigences en matière de confinement physique prévues à l'annexe I.1 du présent règlement;

b) la substance porteuse transporte des nucléides radioactifs ou des composés radiomarqués qui sont injectés ou ingérés dans le cadre d'une démarche diagnostique ou thérapeutique, médicale ou vétérinaire, que le ministère de la Santé a approuvée pour des usages cliniques de routine;

c) la quantité de chaque nucléide radioactif est supérieure à celle indiquée pour ce nucléide radioactif à la partie I de l'annexe I du *Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport*.

Interprétation et examen de l'article 17.1

La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, S.C. 1996-97, c.9, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2000, redéfinit les substances nucléaires pour n'y inclure que les composants radioactifs des mélanges de radionucléides. Par conséquent, les produits contrôlés non radioactifs utilisés comme substances porteuses dans les mélanges radioactifs sont assujettis aux exigences du SIMDUT de la *LPD*, alors que l'exclusion prévue à l'égard des matières radioactives en vertu de l'alinéa 12d) demeure.

Alinéa 17.1a) :

Cet alinéa signale une exemption des exigences relatives à l'étiquetage pour de faibles quantités de



Règlement, article et titre/sujet :

RPC article 17.1 - [Dérogations, étiquettes]; Mélanges : nucléides radioactifs et substances porteuses non radioactives

Mise à jour :

2002/06/15

produits contrôlés liquides, solides ou gazeux qui sont des substances porteuses (sauf lorsque la substance porteuse est cancérigène, très toxique ou réactive, ou lorsqu'elle est une matière infectieuse incluse dans le groupe de risque 2, 3 ou 4). Cette exemption se fonde sur le constat selon lequel, dans les laboratoires chimiques ou les cliniques :

les mélanges radioactifs ne comportent souvent que d'infimes quantités de substances porteuses; les travailleurs de laboratoire qui manipulent des radionucléides reçoivent une formation poussée sur la façon d'agir face aux dangers présents dans un laboratoire; et la réglementation actuelle en matière de santé et de sécurité relativement aux composants radioactifs assure une marge de sécurité considérable lors de la manipulation des substances porteuses.

La division 17.1 a)(ii)(C) limite la dérogation aux microorganismes appartenant au groupe de risque 1. L'annexe I.1 est tirée des *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire* de Santé Canada, 1996, 2^e édition, sous-chapitre 5.1 : Niveau de confinement 1 pour les microorganismes appartenant au groupe de risque 1 (ou risque faible pour l'individu et la collectivité).

http://www.hc-sc.gc.ca/hpb/lcdc/biosafety/docs/index_f.html

Alinéa 17.1 b) :

L'alinéa 17.1 b) signale une exemption pour les substances porteuses utilisées dans le cadre d'une démarche diagnostique ou thérapeutique approuvée par Santé Canada. La substance porteuse, qui peut servir de véhicule tant à des radionucléides qu'à des composés radiomarqués injectés ou ingérés dans l'organisme, ne présente habituellement pas de risques.

Alinéa 17.1 c) :

L'alinéa 17.1 c) signale une exemption des exigences relatives à l'étiquetage pour les mélanges radionucléides/substances porteuses hautement radioactifs. Comme ces substances sont manipulées à distance dans des cellules de haute activité entièrement étanches, toute possibilité d'exposition ou de contact personnel est évitée.

N.B. : Le *Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport* mentionné à l'alinéa 17.1 c) est maintenant connu sous le nom de *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. Ce règlement est établi sous l'autorité de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Le tableau des valeurs de A_1 et de A_2 qui figurait à la partie I de l'annexe I de l'ancien règlement n'a pas été inclus dans le nouveau règlement. Celui-ci renvoie plutôt au *Règlement de transport des matières radioactives* de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) où on retrouve ce tableau. (L'alinéa 1(2)d) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* remplace les valeurs pour le molybdène 99). La Commission canadienne de sûreté nucléaire distribue des réimpressions du *Règlement* de l'AIEA.



Santé
Canada Health
Canada

Manuel de référence sur les exigences du
SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement sur
les produits contrôlés

Page :

18-1

Modification :

En vigueur :

Règlement, article et titre/sujet :

RPC, article 18 - Étiquettes d'expéditions en vrac

Mise à jour :

1996/03/31

Étiquettes d'expéditions en vrac

18. Pour l'application du paragraphe 11(2) de la Loi, l'étiquette d'une expédition en vrac est incluse dans cette expédition ou l'accompagne lorsqu'elle est jointe aux documents d'expédition qui accompagnent l'expédition.

Interprétation et examen de l'article 18

Les alinéas 13b) et 14b) de la *LPD* énoncent qu'une étiquette du SIMDUT doit être apposée à un produit contrôlé ou au contenant d'un produit contrôlé pour permettre leur vente ou leur importation. Pour les raisons énumérées dans l'interprétation de l'article 15 du *RPC*, il n'est pas nécessaire d'appliquer une étiquette sur le contenant d'une expédition en vrac.

Le paragraphe 11(2) de la *LPD* énonce que, dans le cas d'expéditions en vrac, le terme «apposée» signifie «qui est incluse ou accompagne l'expédition conformément aux modalités réglementaires». Cet article spécifie ces modalités. Cet article, conjointement avec l'article 15, offre une gamme d'options d'étiquetage aux fournisseurs de produits contrôlés expédiés en vrac.